



VILLE DE MARLY

Service : Médiathèque
JNV/SM/VD/SF
N°AR 359-2025

Fait à Marly, le 03.10.2025

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : « La Fête des Sorcières » le Dimanche 12 Octobre 2025 de 14H00 à 18H00 – Médiathèque de Marly, rue Jules Vallès

Nous, Maire de la Ville de Marly,

Vu la loi n°2008-776 du 04 Août 2008,

Vu le code Pénal et notamment ses articles 441-1, R.321-1, R.321-7, R.321-9,

Vu le code du commerce et notamment ses articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9 et R.310-19,

Vu le décret n°2009-16 du 17 janvier 2009 relatif aux ventes aux déballages,

Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 1992 fixant les modèles de registres prévus par le décret n°88-1040 du 14 novembre 1988 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers,

Vu l'arrêté interministériel publié le 17 janvier 2009 concernant l'obligation de déclaration préalable en Mairie pour toutes les ventes au déballage,

Considérant la déclaration de Monsieur Jean-Noël VERFAILLIE, Maire, à effet d'organiser le Dimanche 12 Octobre 2025 de 14H00 à 18H00 une manifestation publique de revente d'objets neufs soumis au régime des ventes au déballage à Marly dans le cadre de la manifestation « La Fête des Sorcières ».

ARRÊTONS

Article 1^{er}: L'organisation de la manifestation « La Fête des Sorcières » de la Ville aura lieu le Dimanche 12 Octobre 2025 de 14H00 à 18H00, une manifestation de revente d'objets divers, alimentaire aux emplacements décrits comme suit : Médiathèque, rue Jules Vallès à Marly.

La dénomination de cette manifestation est :

LA FÊTE DES SORCIÈRES

Et son objet est la revente d'objets neufs.

Article 2 : Chaque vendeur ou échangeur se verra attribuer un emplacement, numéroté par les soins de l'organisateur, dont il ne pourra disposer qu'après que son identité ait été reportée dans le registre côté et paraphé du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 21 juillet 1992, sur production d'une demande écrite accompagnée d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile ainsi que, le cas échéant, de la preuve de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Pour les particuliers, il sera indiqué, dans la colonne du registre réservé aux commerçants, la mention « non commerçant ».

Pour les revendeurs d'objets mobiliers professionnels, il sera en outre indiqué dans la même colonne, la Préfecture ou la Sous-Préfecture qui a enregistré leur déclaration d'activité et la date de délivrance du récépissé.

Les revendeurs professionnels devront pouvoir présenter à toute réquisition, le registre de police prévu par le code pénal indiquant l'origine de chacun des objets vendus.

Article 3 : Le registre sera tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des autorités énumérées à l'article 5.

Il sera archivé en Mairie au plus tard huit jours après la fin de la manifestation, où il pourra être consulté pendant deux ans.

Article 4 : L'arrêté Municipal sera affiché en Mairie, et de façon visible sur les lieux de la manifestation.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Commissaire Divisionnaire Chef du District de Valenciennes, Monsieur Le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Valenciennes, Monsieur le Directeur des Services Fiscaux du Nord-Valenciennes, Madame la Directrice de la Direction Départementale de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects de Lille, Le Bureau de Police Nationale de Marly, La Police Municipale de Marly, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Marly, Les Services Techniques, affichage sur place, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également transmise à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie, à Monsieur le Président de la Chambre des Métiers, ainsi qu'au demandeur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Jean-Noël VERFAILLIE,
Maire de Marly



Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de sa réception en Sous-Préfecture le
et de la publication le
10/10/1925